

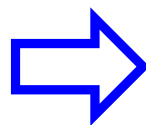
➔ **Rapport de forces ?**

➔ **Mésentente ?**

➔ **Conflit ?**

➔ **Litige ?**

➔ **Procès ?**



➔ **Arbitrage**

➔ **Amiable
Composition**

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE



SOMMAIRE

	Pages
1.- Introduction de la procédure	3
1.1 - Demande d'Arbitrage	3
1.2 – Réponse à la demande.....	3
1.3 – Provisions sur frais et honoraires d'Arbitrage	4
1.4 – Facturation des frais et honoraires.....	4
2.- Règles générales.....	5
2.1 – Assistance et représentation des Parties	5
2.2 – Communication et notification	5
2.3 – Mesures conservatoires et provisoires.....	5
2.4 – Confidentialité.....	5
3.- Composition du Tribunal Arbitral	5
3.1 – Nombre des arbitres	5
3.2 – Nomination des arbitres	5
3.3 – Indépendance et impartialité des arbitres	6
3.4 – Diligence des arbitres.....	6
3.5 – Récusation	6
3.6 – Remplacement	6
4. – Déroulement de la procédure arbitrale	6
4.1 – Compétence.....	6
4.2 – Saisine du Tribunal Arbitral	7
4.3 – Lieu de l'arbitrage.....	7
4.4 – Langue de l'arbitrage	7
4.5 – Règles de procédure	7
4.6 – Règles applicables au fond	7
4.7 – Ordonnances de procédure	7
4.8 – Mesures d'instruction	8
4.9 – Demandes additionnelles	8
5. – Sentence arbitrale	8
5.1 – Délibéré.....	8
5.2 – Sentence partielle ou intermédiaire	8
5.3 – Voies de recours.....	8
5.4 – Délais	9
5.5 – Rectification, omission de statuer et interprétation.....	9
5.6 – Exécution de la sentence.....	9
5.7 – Règlement en vigueur	9
6. – Frais et honoraires de l'arbitrage - Année 2015	9
6.1 – Droit d'ouverture	9
6.2 – Honoraires arbitre unique.....	9
6.3 – Honoraires collègue d'arbitres.....	10
6.4 – Litige supérieur à 1 Mio € HT	10
Demande d'arbitrage	11
Compromis d'arbitrage.....	15
Modèle de clause compromissoire.....	17
Déclaration d'indépendance	18
Mémoire de frais d'arbitrage.....	19
Liste des arbitres.....	20

1 - INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

GLOSSAIRE :

Dans le cadre du présent Règlement d'Arbitrage :

Centre d'Arbitrage désigne les Signataires qui interviendront comme Centre d'Arbitrage : le Centre de Médiation et d'Arbitrage Alsace 68, le Centre de Médiation et d'Arbitrage Molsheim-Saverne, l'Ordre des Avocats de Strasbourg.

Commission d'Arbitrage désigne l'institution indépendante constituée au sein de chaque Centre d'arbitrage chargée notamment de la constitution du Tribunal Arbitral.

Tribunal Arbitral désigne l'arbitre unique ou le collège d'arbitres désigné par la Commission d'Arbitrage et/ou les Parties pour trancher le litige.

1.1- Demande d'Arbitrage

Dans le cadre de la Plate-Forme, les Centres d'Arbitrage constituent les points d'entrées pour les sollicitations relatives aux questions d'arbitrage et en supportent matériellement l'organisation. Les Barreaux et CCI Membres de la Plate-Forme peuvent également être saisis directement ; ils s'engagent à diriger la demande d'arbitrage vers un Centre d'Arbitrage Signataire.

La saisine du Centre d'Arbitrage vaut acceptation par les Parties de se soumettre aux dispositions du présent Règlement d'Arbitrage.

La demande d'Arbitrage est formulée par écrit et en langue française, sur la base du formulaire ci-joint. La demande doit être adressée ou déposée au siège du Centre d'Arbitrage en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, augmentés de quatre exemplaires pour le Centre d'Arbitrage. Elle peut être précédée d'un courriel.

Elle doit indiquer:

- le nom, le prénom et l'adresse respectivement la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social et le représentant légal du (ou des) demandeur(s) et du (ou des) défendeurs ;
- un rappel sommaire des faits et de l'objet du litige;
- un exposé succinct des demandes formulées ;
- s'il existe, entre les Parties, une clause compromissoire ou un Compromis d'Arbitrage ;
- le cas échéant, l'indication du nombre d'arbitres, respectivement de l'identité de l'arbitre, que le(s) demandeur(s) propose(nt) de désigner au sein du Tribunal Arbitral ;

Si l'application d'une clause compromissoire ou d'un Compromis d'Arbitrage est invoquée, ladite convention doit impérativement être jointe à la demande.

La demande ne sera enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture, tel que fixé par le barème en vigueur.

1.2 - Réponse à la demande

Une fois la demande enregistrée, le Centre d'Arbitrage la notifie au(x) défendeur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

Il lui (leur) impartit un délai de 30 jours pour y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception en présentant ses (leurs) observations et réserves, sa (leur) version sommaire des faits et de l'objet du litige ainsi que ses (leurs) propres demandes et en indiquant, le cas échéant, le nombre des arbitres, respectivement l'identité de(s) arbitres qu'il(s) souhaite (nt) désigner au sein du Tribunal Arbitral. La réponse doit être faite, par écrit et en langue française, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, augmentés de quatre exemplaires pour le Centre d'Arbitrage.

Le Centre d'Arbitrage communiquera cette réponse, dans les meilleurs délais, aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3 - Provisions sur frais et honoraires d'arbitrage

Dès que le Centre d'Arbitrage dispose des prétentions et demandes respectives des Parties - ou à l'expiration du délai applicable, visé à l'article 2.2 du présent règlement – il adresse à celles-ci un appel de provisions sur frais et honoraires dont le montant est fixé par la Commission d'Arbitrage en fonction du barème en vigueur. Cet appel de provision est payable à l'intérieur du délai défini par la Commission d'Arbitrage. Sous réserve de conventions particulières entre les Parties, les provisions sur frais et honoraires sont mises à la charge des Parties à parts égales. En cas de demandes complémentaires ou additionnelles en cours de procédure, la Commission d'Arbitrage peut procéder à des appels de provisions complémentaires.

Ces appels de provisions sont destinés à couvrir les frais de l'arbitrage comprenant les honoraires des arbitres, les coûts de mesures d'instruction éventuelles, et notamment les honoraires d'experts, les frais d'administration et de fonctionnement du Centre d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral. Ils sont reçus par le Centre d'Arbitrage, en qualité de dépositaire, sur appel de fonds établi par la Commission d'Arbitrage. Par l'adhésion au présent Règlement, les Parties autorisent le Centre d'Arbitrage à prélever sur ces fonds les montants nécessaires au paiement des factures émises au titre des frais d'arbitrage après validation par la Commission d'Arbitrage. Tout solde créditeur éventuel sera restitué aux Parties à l'issue des opérations d'arbitrage. Le montant correspondant aux frais d'ouverture demeurera, en tout état de cause et quel que soit le sort réservé à la demande d'arbitrage, acquis au Centre d'Arbitrage.

En cas de non-paiement des appels de provisions dans les délais fixés, la procédure d'arbitrage sera de plein droit réputée abandonnée et la Commission d'Arbitrage constatera sa caducité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

En tout état de cause, le Tribunal Arbitral ne pourra être saisi de sa mission qu'après versement complet des provisions appelées.

Si l'une des Parties est défaillante, une autre Partie peut pallier cette défaillance ou y substituer un cautionnement bancaire agréé par le Centre d'Arbitrage, après avoir obtenu, le cas échéant, la réduction de la provision à la fraction correspondant à sa demande. Dans ce dernier cas, le Tribunal Arbitral ne sera pas, ou ne demeurera pas, saisi de la demande de la Partie défaillante, après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

1.4 – Facturation des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires des arbitres sont établies à l'ordre des Parties, transmises au Centre d'Arbitrage qui les leur diffuse et en assure le règlement sur les fonds reçus en dépôt en application de l'article 1.3 précité.

2- RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 - Assistance et représentation des Parties

Chaque Partie peut se faire assister par toute personne de son choix. Elle ne peut se faire représenter que par une personne qui dispose d'un pouvoir écrit à cet effet.

2.2 - Communication et notification

A l'initiative de la Partie émettrice, toute correspondance, mémoire ou pièce doit faire l'objet d'une communication simultanée à chacune des Parties – et obligatoirement à leur représentant s'il y en a un ainsi qu'à chacun des membres du Tribunal Arbitral et au Centre d'Arbitrage.

Les décisions de la Commission d'Arbitrage sont, de la même manière, notifiées aux parties (ou, le cas échéant, à leurs représentants) et aux arbitres par le Centre d'Arbitrage.

Les notifications sont faites à l'adresse indiquée par les arbitres et les Parties (ou, le cas échéant, à leurs représentants).

Un changement d'adresse ne sera opposable qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification de ce changement au Centre d'Arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3 - Mesures conservatoires et provisoires

Avant la saisine du Tribunal Arbitral, une Partie peut solliciter de toute autorité judiciaire compétente des mesures conservatoires et/ou provisoires.

Après la saisine du Tribunal Arbitral, semblables mesures sont de la compétence de ce dernier, sauf si leur nature implique qu'elles ne soient pas ordonnées contradictoirement.

2.4 - Confidentialité

Sauf accord contraire des Parties, la procédure d'arbitrage est strictement confidentielle. Ceci vaut, en particulier, pour la sentence arbitrale.

3 – COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

3.1 – Nombre des arbitres

Sous réserve d'un accord des parties, la Commission d'Arbitrage fixe le nombre des arbitres. Le nombre des arbitres doit obligatoirement être impair.

3.2 - Nomination des arbitres

Sauf convention contraire des Parties, la Commission d'Arbitrage :

- nomme les arbitres sur proposition des Parties ;
- nomme le président du Tribunal Arbitral ou l'arbitre unique.

La nomination d'un arbitre ne pourra intervenir qu'après examen de sa déclaration d'indépendance. L'arbitre devra également justifier qu'il présente les garanties légales requises et d'une couverture d'assurance suffisante au titre de l'activité d'arbitre.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

La nomination des arbitres n'est pas motivée et elle est définitive.

En cas de défaillance d'une Partie dans la proposition d'un arbitre, ou en cas de pluralité de Parties source de difficulté dans le choix des arbitres, c'est la Commission d'Arbitrage qui procédera de plein droit à sa (leur) désignation.

L'acceptation par l'arbitre de sa mission vaut acceptation du Règlement Intérieur et des honoraires.

3.3 - Indépendance et impartialité des arbitres

Les arbitres doivent être indépendants des Parties. Ils doivent, avant l'acceptation de leurs fonctions et tout au long de la procédure, faire connaître à la Commission d'Arbitrage toutes les circonstances qui pourraient être de nature à affecter leur indépendance et leur impartialité. La Commission d'Arbitrage adresse copie de la déclaration d'indépendance correspondante à toutes les Parties, en leur impartissant un délai pour formuler leurs observations éventuelles. L'arbitre concerné ne pourra alors être nommé ou maintenu dans ses fonctions que sur décision de la Commission d'Arbitrage, après consultation des Parties.

3.4 - Diligence des arbitres

L'acceptation par l'arbitre de sa mission vaut engagement à exécuter cette dernière avec disponibilité, diligence et loyauté.

3.5 - Récusation

La Partie qui entend récuser un arbitre, pour une circonstance intervenue ou révélée après sa désignation, doit adresser à la Commission d'Arbitrage une demande motivée, dans les 30 jours de la connaissance de la cause de la récusation.

Après avoir procédé à une instruction contradictoire, la Commission d'Arbitrage se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.

S'il est fait droit à la demande de récusation, il est procédé conformément à l'article 3.6.

3.6 - Remplacement

En cas d'empêchement, défaillance, décès, démission ou récusation d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement, après constatation de la nécessité du remplacement par la Commission d'Arbitrage, de la même façon qu'à sa nomination, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

Le Tribunal Arbitral décide ensuite des conditions dans lesquelles la procédure doit être reprise.

4- DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE :

4.1 - Compétence

Le Tribunal Arbitral, une fois désigné, est seul juge de sa compétence. Lorsqu'une des Parties invoque la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de la Convention d'Arbitrage, c'est donc au Tribunal arbitral, une fois constitué, de statuer. Cependant si la Commission d'Arbitrage constate qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage attribuant compétence au Centre d'Arbitrage, elle informe les Parties que l'arbitrage ne peut pas être organisé sur la base de son Règlement.

4.2- Saisine du Tribunal Arbitral

Le Tribunal Arbitral est saisi après le versement de la provision sur frais d'arbitrage fixée dans les conditions de l'article 1.3 et transmission, à chaque arbitre, du dossier comprenant les demandes et pièces des Parties par le Centre d'Arbitrage.

4.3- Lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire des Parties, le siège de l'arbitrage où la sentence sera réputée prononcée est fixé par le Centre d'Arbitrage. A défaut, l'arbitrage a lieu dans la ville du siège du Centre d'Arbitrage. Le Tribunal Arbitral peut néanmoins décider de tenir des réunions ou des audiences en d'autres lieux.

4.4 - Langue de l'arbitrage

Sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, la langue de l'arbitrage est le français.

4.5 - Règles de procédure

Lorsque le Tribunal Arbitral est constitué, le Centre d'Arbitrage adresse à chacun de ses membres une copie des prétentions et demandes des Parties ainsi que des pièces justificatives.

Il appartient ensuite au Tribunal Arbitral d'organiser la procédure, en fonction de la nature de l'affaire et en tenant compte des éventuelles dispositions prévues par les Parties.

A ce titre, il constate sa constitution et l'étendue de sa saisine, prend acte des réserves et contestations des Parties sur cette saisine, prend les mesures nécessaires à l'organisation de la procédure et définit un calendrier, notamment pour l'échange des pièces, mémoires et conclusions. Il procède, à cet égard, à l'établissement d'un procès-verbal soumis à la signature des Parties.

Le Tribunal Arbitral peut proposer aux Parties une mesure de médiation organisée en vertu des dispositions de la Charte de Médiation et d'Arbitrage Alsace et du Règlement de Médiation.

Une copie de ce procès-verbal est communiquée à la Commission d'Arbitrage dans les dix jours de sa signature.

4.6 - Règles applicables au fond

Le Tribunal Arbitral statue en droit, sauf si les Parties lui ont demandé de statuer en amiable compositeur. A défaut d'accord des Parties sur les règles de droit applicables, le Tribunal Arbitral applique le droit qu'il estime approprié, en tenant compte des dispositions contractuelles et des usages du commerce.

4.7 - Ordonnances de procédure

Le Tribunal Arbitral, ou son Président s'il a été habilité à le faire par les autres arbitres, peut prononcer des ordonnances pour régler tout problème de procédure ne touchant pas au fond du litige. Les ordonnances de procédure ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont notifiées aux Parties dans les conditions de l'article 2.2.

4.8 - Mesures d'instruction

Le Tribunal Arbitral peut, à la demande des Parties ou d'office, ordonner toute mesure d'instruction dont il arrête les conditions et les délais. A cet égard, il peut, notamment, procéder à l'audition contradictoire de témoins ou de sachants ainsi qu'à une vue des lieux. Il peut ordonner une expertise contradictoire à la charge des Parties. Toute difficulté concernant les opérations d'expertise sera alors de la compétence du Tribunal Arbitral. Le délai d'arbitrage et la poursuite de l'arbitrage sont suspendus pendant l'exécution de cette mesure.

4.9 – Demandes additionnelles

Les demandes additionnelles des Parties pourront être admises par le Tribunal Arbitral si elles ont un lien suffisant avec le litige initial et en fonction de l'état d'avancement de la procédure. Elles pourront donner lieu à la fixation d'une demande de provision complémentaire par le Comité d'Arbitrage.

5- SENTENCE ARBITRALE

5.1- Délibéré

Dans l'hypothèse de la pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité des arbitres constituant le Tribunal Arbitral.

Le Commission d'Arbitrage aura préalablement indiqué au Tribunal Arbitral le montant total des frais et honoraires d'arbitrage, en précisant le montant des provisions d'ores et déjà versées. La sentence se prononcera sur la prise en charge finale de ces frais et honoraires par les Parties ainsi que sur leurs demandes respectives au titre des frais engagés pour leur défense.

La sentence doit être motivée.

La sentence, signée par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention du refus de signature de l'un d'eux, sera transmise au Centre d'Arbitrage qui la notifiera aux Parties ou à leurs représentants par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le cadre de la procédure, sous réserve du règlement intégral des frais et honoraires d'arbitrage.

Le Centre d'Arbitrage est habilité à délivrer une copie certifiée conforme de la sentence aux Parties et à leurs ayants droit.

5.2 - Sentence partielle ou intermédiaire

S'il l'estime approprié, le Tribunal Arbitral peut rendre des sentences partielles ou intermédiaires.

5.3 - Voies de recours

Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'adhésion au présent Règlement valant, sauf accord contraire des Parties et sous réserve de l'application de textes légaux impératifs, renonciation à toute voie de recours. Les sentences peuvent toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des Parties.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

5.4 - Délais

La sentence sera rendue dans le délai le plus bref, tel que compatible avec la nature du litige. En tout état de cause, elle devra être rendue dans un délai de six mois à compter du procès-verbal constatant la saisine du Tribunal tel que visé à l'article 4.6.

La Commission d'Arbitrage pourra décider de proroger le délai, sur demande conjointe des Parties ou sur demande du Tribunal Arbitral, agissant lui-même sur demande d'une Partie ou d'office.

5.5 - Rectification, omission de statuer et interprétation

Le Tribunal Arbitral peut, à la requête d'une Partie, réparer les erreurs ou omissions purement matérielles qui affecteraient sa sentence.

Si le Tribunal Arbitral a omis de statuer sur une demande dont il était saisi, il peut, à la demande d'une Partie, compléter sa sentence.

Le Tribunal Arbitral est habilité à interpréter la sentence qu'il a rendue, toujours à la demande d'une Partie.

Les demandes de rectification d'erreur, d'omission ou d'interprétation sont adressées au Centre d'Arbitrage, dans les trois mois de la notification de la sentence sous peine d'irrecevabilité. Le Centre d'Arbitrage en saisit le Tribunal Arbitral. Si le Tribunal Arbitral ne peut pas être réuni, il est procédé au remplacement des arbitres défaillants dans les conditions de l'article 3.7. Toutes ces procédures font l'objet d'une instruction contradictoire.

Le Tribunal Arbitral statue dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois de sa saisine.

5.6 - Exécution de la sentence

En acceptant de soumettre leur litige à un arbitrage sous l'égide du Centre d'Arbitrage, les Parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

5.7 - Règlement en vigueur

Toute demande d'arbitrage est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

6 – FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRAGE - ANNEE 2015 -

6.1 - Droit d'ouverture

500 € HT pour les valeurs en litige inférieures ou égales à 100.000,00 €
1000 € HT pour les valeurs en litige supérieures à 100.000,00 €

6.2 - Honoraires arbitre unique (ces honoraires sont répartis entre les parties)

Valeur en litige inférieure ou égal à 10 000 €	Forfait de 2.000 € HT à 3.000 € HT
Valeur en litige > 10 000 € et < ou = à 50.000 €	Forfait de 3.000 € HT à 7.500 € HT
Valeur en litige > 50.000,00 € et < ou = à 100.000 €	Forfait de 4.000 € HT à 10.000 € HT
Valeur en litige > 100.000 € et < ou = à 500.000 €	Forfait de 5.000 € HT à 14.000 € HT
Valeur en litige > 500.000 € et < 1 Mio €	Forfait de 6.000 € HT à 18.000 € HT

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

6.3 –Honoraires collège d'arbitres (ces honoraires sont répartis entre les parties)

Valeur en litige inférieure ou égale à 10 000 €	Forfait de 5.000 € HT à 8.000 € HT
Valeur en litige > 10 000 € et < ou = à 50.000 €	Forfait de 7.500 € HT à 20.000 € HT
Valeur en litige > 50.000,00 € et < ou = à 100.000 €	Forfait de 10.000 € HT à 26.000 € HT
Valeur en litige > 100.000 € et < ou = à 500.000 €	Forfait de 13.000 € HT à 38.000 € HT
Valeur en litige > 500.000 € et < 1 Mio €	Forfait de 16.000 € HT à 47.000 € HT

Exemple pour valeur en litige 8.500,00 Euros, un arbitre
Frais ouverture 500,00 Euros
Frais arbitrage 2.500,00 Euros
Total 3.000,00 Euros, soit 1.500,00 Euros par partie

Exemple pour valeur en litige 45.000,00 Euros, un arbitre

	Un arbitre	trois arbitres
Frais ouverture	500,00 Euros	500,00 Euros
Frais arbitrage	5.000,00 Euros	14.000,00 Euros
Total	5.500,00 Euros	14.500,00 Euros
	2.750,00 Euros p.p.	7.250,00 Euros p.p.

Exemple pour valeur en litige 110.000,00 Euros,

	Un arbitre	trois arbitres
Frais d'ouverture	1.000,00 Euros	1.000,00 Euros
Frais arbitrage	10.000,00 Euros	25.000,00 Euros
Total	11.000,00 Euros	26.000,00 Euros
	5.500 Euros p.p.	13.500,00 Euros p.p.

Si collège de 3 arbitres, les honoraires sont répartis comme suit : 40% Président et 30% chacun des arbitres.

6.4 - Litige supérieur à 1 Mio € HT : sur devis validé par la Commission d'Arbitrage.